

Pôle dynamique commerciale
Services Commerces et Marchés
DP/A-2023-483

arrêté mis en ligne le 5 décembre 2023

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Portant modification de la réglementation générale des marchés communaux

Le Maire de Libourne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22, L2224-18 à L2224-29, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « Loi Pinel »,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II »,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 juin 2019 portant réglementation générale des marchés communaux,

Vu l'arrêté municipal portant règlementation générale des marchés communaux en date du 02 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, sur le territoire communal,

Considérant que parmi ses attributions, le Maire est chargé d'administrer les propriétés de la Commune,

Considérant que les conditions de fonctionnement et d'organisation des marchés communaux relèvent d'un règlement établi par l'autorité territoriale,

Considérant la nécessité de modifier les sanctions prévues dans règlement communal des marchés suite à de nombreuses infractions (altercations entre commerçants, troubles à l'ordre public, commerçants en état apparent d'ébriété) récemment constatées par la police municipale et la gendarmerie,

Considérant l'avis favorable du Comité consultatif, réuni en Mairie en date du 07 novembre 2023, sur les sanctions proposées en fonction de la gravité des infractions constatées,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 29 intitulé « Infractions » du Titre V : « Dispositions particulières » de l'arrêté municipal portant réglementation générale des marchés communaux en date du 02 juillet 2019, comme suit :

- **En cas de manquement mineurs au règlement** (non-respect du métrage octroyé, mauvais entretien de l'emplacement concédé, gestion des déchets défectueuse, non-respect des horaires, produits vendus interdits, non-paiement des droits de place, non-respect des conditions d'hygiène, falsification de papiers...) :
 - 1^{er} constat : avertissement verbal et consignation des faits sur la main courante du placage.
 - 2^{ème} constat : avertissement adressé par lettre recommandée.
 - 3^{ème} constat éviction d'une semaine.
 - 4^{ème} constat : éviction d'1 mois pouvant aboutir à une exclusion définitive en cas de récidive.

- **En cas de déplacement du dispositif de sécurité :**
 - 1^{ème} constat éviction de 15 jours suite à consignation sur la main courante des placiers.
 - 2^{ème} constat : éviction d'1 mois pouvant aboutir à une exclusion définitive en cas de récidive.
 - 3^{ème} constat : éviction définitive.

- **En cas d'altercation verbale d'un commerçant avec un agent de la Ville, un autre commerçant ou un client du marché :**
 - 1^{er} constat : avertissement adressé par lettre recommandée après consignation des faits dans la main courante par les placiers.
 - 2^{ème} constat éviction d'une semaine.
 - 3^{ème} constat : éviction d'1 mois pouvant aboutir à une exclusion définitive en cas de récidive.

- **En cas d'insultes et/ ou violence physique ou verbale envers un commerçant, un agent de la Ville, ou un client du marché :**
 - 1^{er} constat : éviction de 15 jours suite à consignation des faits sur la main courante par les placiers.
 - 2^{ème} constat : éviction d'1 mois.
 - 3^{ème} constat : éviction définitive pouvant aboutir à une exclusion définitive en cas de récidive.

- **En cas de consommation apparente (et/ou constatée par les forces de l'ordre) d'alcool ou de substances illicites d'un commerçant ou d'un de ses collaborateurs sur le marché :**
 - 1^{er} constat : éviction de 15 jours suite à consignation des faits sur la main courante par les placiers.
 - 2^{ème} constat : éviction d'1 mois.
 - 3^{ème} constat : éviction définitive pouvant aboutir à une exclusion définitive en cas de récidive.

Les infractions sont applicables pour une année civile.

Les infractions au règlement des marchés communaux sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux territoriaux compétents, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté en date du 02 juillet 2019 portant réglementation générale des marchés demeurent applicables.

Article 3. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, La Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

30 NOV. 2023

Fait à Libourne,
Le maire

30 NOV. 2023



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site Internet de la mairie,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.